

MARIGNANE, 31 mars 2024



Monsieur Gabriel ATTAL
Premier Ministre
Hôtel Matignon
57 rue de Varenne
75700 PARIS

Ar 1a 205 548 2666 6

Références : Plan de Lutte contre toutes les FRAUDES sous toutes ses FORMES
Article 101 du TFUE : est interdit la concurrence déloyale
Article 102 du TFUE : sont interdit les abus de position dominante
Article 103 du TFUE : sanction AMENDES et ASTREINTES pour sanctionner le désordre public économique et social du fait de la concurrence déloyale et des abus de position dominante violation des Droits Fondamentaux de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.
Objet : application des amendes pénales de l'article 103 du TFUE pour respecter les droits fondamentaux et lutter contre toutes les fraudes sous toutes ses formes

Monsieur le Premier Ministre,

Nous venons de prendre connaissance de votre discours du 20 mars 2024 sur le bilan du plan de lutte contre les fraudes, nous n'y avons pas retrouvé votre volonté de transposer l'article 103 du Traité de Fonctionnement de l'Union Européenne pour sanctionner par **des amendes de 5^{ème} classe** le désordre public économique et social pratiqué sur tout le territoire national, à cause de la concurrence déloyale et des abus de position dominante.

Ce désordre public économique et social a bien été identifié puisque des amendes pénales de 5^{ème} classe ont été mises en place avec l'article 7 du décret 88-184 du 24/2/88, puis avec l'article 40 du décret 93-306 9/3/93.

Alors que le désordre public économique et social prospère au profit des fraudeurs, ces amendes pénales de 5^{ème} classe, ont été supprimées en violant l'article 103 du TFUE avec la loi de Modernisation de l'Economie le 4 août 2008 et que **la concurrence déloyale et les abus de position dominante EXPLOSE sur tout le territoire** avec plus de 5 000 000 de m² de surfaces illicites créées et exploitées en toute impunité (418 MILLIARDS). Ce désordre public économique et social a pour conséquence la violation et la destruction des droits fondamentaux des chefs d'entreprises commerciales et artisanales :

1. Perte du droit au bail acquis légitimement
2. Perte de liberté d'entreprendre et de travailler librement, de créer des emplois
3. Perte des leurs investissements
4. Perte du droit de cession de leur fonds de commerce ou de lègue de leur entreprise.

Cette situation calamiteuse prospère depuis 2008 par ce que les amendes pénales dissuasives en violation de l'article 103 du Traité de Fonctionnement de l'Union Européenne ont disparu de l'article L 752-23 du Code de Commerce malgré la loi 93-122 du 29 janvier 1993, relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.

Pour ces raisons, en qualité de chef de gouvernement, dans le cadre de votre mission de « **lutter contre la fraude sous toutes ses formes** », nous sollicitons votre intervention pour que le montant des **amendes pénales dissuasives** prévues à l'article 103 du Traité de Fonctionnement de l'Union Européenne soient encaissées et transcrites dans l'article L 752-23 du Code de Commerce et pour que les **procès-verbaux des infractions soient transmis automatiquement au procureur de la République** pour encaisser les amendes et saisir les fraudeurs qui se sont enrichis grâce à leurs infractions (*recel crimes et délits*) en violant les droits fondamentaux des concurrents restés sans réparation.

Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions de croire, Monsieur le Premier Ministre, en l'expression de notre considération distinguée.

DONNETTE Martine
La Présidente

Pièces jointes :

1. Art 7 Décret 88-184 du 24/2/88 - Art 40 Décret 93-306 du 9/3/93
2. Articles 101, 102, 103 du T.F.U.E.
3. Réponse du 17/10/16 de B. LEMAIRE courrier ETF 27/9/16
4. Courrier ETF du 23/1/2023 à Gabriel ATTAL réponse 4/3/23

1/2

POUR UN MORATOIRE DE CINQ ANS SUR TOUTES LES SURFACES ILLICITES

QUE SONT-ILS DEVENUS, COMBIEN ? DANS L'INDIFFÉRENCE GÉNÉRALE

